

DECISION DCC 17 – 048

DU 07 MARS 2017

Date : 07 mars 2017

Requérant : David NAHOUAN

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Conditions d'application de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005)

Incompétence

Pas de traitement discriminatoire

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2016 enregistrée à son secrétariat le 22 août 2016 sous le numéro 1398/111/REC, par laquelle Monsieur David NAHOUAN forme un recours contre la Poste du Bénin pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution et de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Saisie d'une autre lettre du 29 août 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1443, par laquelle le même requérant adresse à la Cour des informations complémentaires à sa requête du 16 août 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans sa requête du 16 août 2016, le requérant expose : « A – Objet du recours

... Mon recours porte sur la violation, par la société anonyme "La Poste du Bénin", à travers ses dirigeants ainsi que tous ceux qui y ont contribué, des dispositions des articles 34, 35 de la Constitution..., 81 et 82 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles 2 et...64 de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 qui disposent respectivement que :

Article 34 de la Constitution : "Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République" ;

Article 35 de la Constitution : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" ;

Article 81 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 : "En attendant la création d'une Caisse Nationale de Retraite qui prendra en compte les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires, la présente loi sera appliquée, d'une part, par le Fonds National de Retraite du Bénin en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat civils et Militaires émergeant au Budget National, d'autre part, par l'Office Béninois de Sécurité Sociale pour les autres Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractères industriel et commercial ou à caractère social" ;

Article 82 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite : "La présente loi, qui annule toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1987 et sera exécutée comme loi de l'Etat" ;

Article 2 de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite : "La

présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat" ;

Article 64 du code des pensions : "L'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper".

B – Motifs du recours

..."La Poste du Bénin SA" a été créée par le décret n° 2004-365 du 28 juin 2004 à la suite de la scission de l'Office des postes et télécommunications en deux entités distinctes : la Poste du Bénin SA et Bénin Télécoms SA. Elle est une société anonyme régie par l'OHADA.

"La Poste du Bénin SA" a poursuivi son existence sur la base de la convention collective dont s'était doté l'Office des postes et télécommunications (OPT) le 17 août 1995 révisée le 17 janvier 2000 et qu'elle aussi révisé périodiquement. L'article 81 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 modifiée par la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose expressément qu'"En attendant la création d'une Caisse Nationale de Retraite qui prendra en compte les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires, la présente loi sera appliquée d'une part, par le Fonds National de Retraite du Bénin en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat émargeant au Budget National et d'autre part, par l'Office National de Sécurité Sociale (actuel CNSS) pour les autres Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractères industriel et commercial ou à caractère social".

Les dispositions de cet article du code des pensions civiles et militaires de retraite classent les Agents permanents de l'Etat (APE) en deux catégories :

- la catégorie des APE qui émargent au budget national et qui sont pris en compte par le Fonds national de retraite du Bénin (FNRB) ;

- la catégorie des APE relevant des collectivités, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social.

A partir des dispositions de cet article de la loi n° 86-014, le personnel de la Poste ne devrait aucunement dépendre du FNRB. Aucun arrangement, même sous le couvert d'un décret ou d'une convention collective, ne devrait avoir pour aboutissement de violer les lois de la République » ;

Considérant qu'il poursuit : « Pourtant, "La Poste", à travers l'OPT, a violé cette disposition de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 en maintenant les appelés Agents Permanents de l'Etat se trouvant dans ses effectifs au FNRB, bien que l'article 82 de la même loi précise que : "La présente loi, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1987 et sera exécutée comme loi de l'Etat".

Le 26 septembre 2005, la loi n° 2005-24 modifiant et complétant la précédente a reconduit cette disposition de l'article et souligne en son article 2 que : "La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat".

"La Poste du Bénin SA", créée par le décret n° 2004-365 du 28 juin 2004, avait plus d'un an d'existence quand cette loi a été votée et promulguée. C'est donc une seconde chance pour cette entreprise de se conformer aux dispositions de la loi en vigueur dans notre pays. Mais rien n'y fit. Au contraire, l'article 28 de la convention collective révisée et signée le 22 octobre 2012 stipule que : "La Poste du Bénin SA est à la fois affiliée au Fonds National de Retraite du Bénin (FNRB) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Les conditions de départ à la retraite de ses travailleurs sont celles fixées par les régimes de retraite dont ils dépendent...".

Ces dispositions sont contraires à celles de la loi en son article 81 selon laquelle, "En attendant la création d'une Caisse Nationale de Retraite qui prendra en compte les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires, la présente loi sera appliquée... par l'Office Béninois de Sécurité Sociale pour les autres Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractères industriel et commercial ou à

caractère social".

Prise dans son statut juridique passé (établissement public à caractère industriel et commercial et/ou social) ou actuel (Société anonyme), "La Poste du Bénin SA" se retrouve dans le champ de compétence confié à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), ex Office béninois de sécurité sociale (OBSS). De ce fait, le personnel de la Poste devrait être affilié à la CNSS, ce qui n'est pas le cas. Les dirigeants de l'OPT, puis de la Poste ont maintenu, et continuent à le faire, une partie du personnel au FNRB malgré les dispositions de l'article 81 ci-dessus, mais aussi de l'article 82 de la même loi relative au code des pensions civiles et militaires de retraite qui établissent que : "La présente loi qui annule toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1987 et sera exécutée comme loi de l'Etat".

Bien qu'à ce jour, la Caisse nationale de retraite prévue pour prendre en charge les Agents permanents de l'Etat civils et militaires n'ait pas encore vu le jour..., "La Poste du Bénin SA" ne se conforme pas aux dispositions de l'article 81 de la loi ci-dessus citée.

Il importe de relever que les agents de la Poste appelés Agents permanents de l'Etat en service à la Poste n'ont jamais perçu, de toute leur carrière, un seul salaire sur le budget national. Ces agents en question n'ont travaillé que dans l'établissement public à caractère industriel et commercial qu'était l'OPT, puis dans la société anonyme qu'est devenue la Poste du Bénin à la suite de sa scission d'avec Bénin Télécoms. Il est donc aisé d'affirmer que la loi portant code des pensions civiles et militaires de retraite désignant la CNSS, ex-OBSS comme structure d'affiliation des Agents permanents de l'Etat relevant des collectivités, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractères industriel et commercial ou à caractère social, a été méconnue par les dirigeants de "La Poste du Bénin SA". Ils ont maintenu intentionnellement le personnel au FNRB et ont continué à poser des actes allant dans le sens des relations avec le FNRB au lieu de la CNSS. De fait, ils n'appliquent pas cette loi et ne s'y conforment pas. Ainsi, sont prises des décisions et sont posés des actes en direction du FNRB qui ne l'auraient pas été si les dispositions des articles ci-dessus de la loi portant code des pensions civiles et militaires de retraite avaient été appliquées. C'est le cas de la prise des décisions d'avancement et de promotion du personnel à la Fonction publique en concurrence avec ceux de la convention collective de la Poste, c'est aussi le cas

des versements des cotisations et de la part patronale au FNRB au lieu de le faire à la CNSS... etc. Du coup, la Poste fait des déclarations et des versements de cotisations et de parts patronales sur la base d'un salaire inférieur à celui réellement payé auxdits agents. Ce qui constitue une autre violation, une pénalité pour les agents concernés, ayant pour origine le non-respect des dispositions de l'article 81 du code des pensions évoquées plus haut.

La création de "La Poste du Bénin SA" était une bonne occasion pour se conformer à la loi. Mais, les dirigeants de cette structure, pourtant société anonyme, ont préféré reconduire le maintien de leurs agents appelés "Agents permanents de l'Etat" au FNRB, en s'appuyant sur la convention collective qui ne peut supplanter le décret, tout comme celui-ci ne peut supplanter la loi. Donc, la loi est au-dessus des deux. Il en découle que ni la convention collective de la Poste ni les décrets éventuels accompagnant et ou justifiant les actes de "la Poste" ne peuvent permettre à celle-ci de se soustraire au respect des dispositions de la loi et d'ignorer que c'est à la Caisse nationale de sécurité sociale, ex-Office béninois de sécurité sociale, que le législateur a confié la mission de prendre en charge "les autres Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractères industriel et commercial ou à caractère social".

Le 08 septembre 2005, soit un peu plus d'un an après la création de "La Poste du Bénin SA", la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite a été...modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005. Le nouveau texte n'a pas modifié les dispositions de l'ancien article 81. Par contre, à l'article 2, il est disposé que : "La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat". Le maintien au FNRB des Agents permanents de l'Etat "relevant des collectivités, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractères industriel et commercial ou à caractère social" n'étant pas conforme à cette loi en son article 81, les dispositions ayant concouru à ce maintien sont contraires à la loi n° 2005-24 portant code des pensions civiles et militaires et sont donc, de droit, abrogées depuis le 08 septembre 2005, date de promulgation de ladite loi.

Les dirigeants de la Poste, en leur qualité de "citoyens

chargés d'une fonction publique...ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". La conscience et la compétence imposent, au-dessus des autres contraintes, à la fois, la connaissance et le respect des lois de la République, et par voie de conséquence, de la Constitution. Quand bien même cela aurait échappé aux responsables, le jour où le constat est fait, une mise en conformité devrait intervenir, encore que : "Nul n'est censé ignorer la loi". Malencontreusement, La Poste du Bénin, Société anonyme, dont l'Etat est l'actionnaire unique, continue jusqu'à ce jour à faire le contraire des dispositions de l'article 81 en maintenant royalement les Agents permanents de l'Etat se trouvant sous ses ordres au FNRB » ;

Considérant qu'il fait observer : « En n'appliquant pas l'article 81 ci-dessus, cette société crée un double statut aux Agents permanents de l'Etat se trouvant dans ses effectifs, mais refuse aussi d'appliquer l'article 64 du code des pensions cité plus haut et qui traite du cas des Agents permanents de l'Etat ayant un double statut.

Il s'agit de la dérogation faite au Titre X du code des pensions civiles et militaires de retraite dont l'article 62 cite les bénéficiaires qui sont : les collectivités et les établissements publics. La Poste, composante de l'OPT au moment du vote de cette loi, rappelons-le, était un établissement public. L'article 64 leur donne le choix de demeurer ou non en fonction dans l'emploi de la limite d'âge la plus longue bien qu'ayant une pension dans l'emploi dont la limite d'âge est plus courte.

Par leur maintien au FNRB, les Agents permanents de l'Etat en service à la Poste du Bénin SA ont été mis en situation de double statut et retracés comme occupant deux emplois. L'emploi de postier, sur la base duquel ils mènent quotidiennement leurs activités et sont rémunérés et celui d'Agents permanents de l'Etat sur la base duquel ils sont affiliés au FNRB. Leur situation est comparable à celle d'un Agent permanent de l'Etat qui obtient un poste dans une représentation nationale d'une organisation internationale à deux ans de sa date de...retraite au FNRB...bien que le poste obtenu ait une durée de cinq (5) ans. Le droit à la jouissance d'une pension de retraite deux (2) ans après n'implique pas le renvoi de l'intéressé de son nouveau poste. Or, c'est ce que fait "La Poste du Bénin SA" alors que le personnel APE en service à "La Poste du Bénin SA" n'a jamais émargé au

budget national.

Bien que les dirigeants s'y refusent, le double emploi des Agents permanents de l'Etat en service à "La Poste du Bénin SA" est reconnu par cette société à travers les articles 2 et 29 de sa convention collective qui énoncent :

Article 2 : "Les dispositions de la présente Convention collective s'appliquent à tous les travailleurs de la Poste du Bénin SA. Il s'agit :

- Des Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le Statut Général et divers Statuts Particuliers en vigueur ;
- Des agents en détachement à la Poste du Bénin SA" ;

Article 29 : "... Le montant de l'indemnité de départ à la retraite (IDR) est affecté d'un coefficient égal à 1,25 pour le travailleur resté dans les liens de la Fonction publique jusqu'à son départ à la retraite et n'ayant bénéficié d'aucun versement d'allocation représentant la différence entre la part patronale payée par la Poste du Bénin SA à son compte et celle payée à l'agent recruté à partir du 17 août 1995 et ayant le même grade et même salaire au niveau de la Convention collective que le premier".

... Ces deux articles lèvent toute équivoque sur le sujet et établissent clairement que l'Agent permanent de l'Etat, en service à la Poste du Bénin SA, est en situation de double emploi.

Le législateur ayant pris en compte l'éventualité pour l'Agent permanent de l'Etat ayant un double emploi de poursuivre dans l'emploi de la limite d'âge la plus longue quand...il jouit d'une pension dans l'emploi de durée plus courte, la Poste du Bénin, Société anonyme, ne peut, même au prix d'une convention collective y contrevenir... » ; qu'il demande en conséquence à la haute juridiction de :

« - premièrement,... constater que le maintien des employés de la Poste...appelés Agents permanents de l'Etat au FNRB au lieu de les affilier à l'OBSS devenu CNSS viole l'article 81 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite... ;

- deuxièmement,... constater que malgré le vote, à nouveau, par l'Assemblée nationale de cette disposition dans...la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005, "La Poste du Bénin SA" qui devrait immédiatement s'y conformer ne l'a pas fait... ;

- troisièmement,... constater que l'article 28 de la convention collective de la Poste du Bénin qui stipule que : "La Poste du Bénin SA est à la fois affiliée au Fonds National de Retraite du Bénin (FNRB) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)...", est contraire à la loi, notamment à l'article 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite... ;

- quatrièmement,... constater et déclarer la violation des dispositions de l'article 64 du code des pensions par "La Poste du Bénin SA"... ;

- enfin,... constater que les dirigeants de "La Poste du Bénin SA", en contrevenant aux lois de la République ont ainsi fait fi des dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution...qui leur imposent le respect des lois de la République dans l'exercice des compétences à eux dévolues ; qu'ils ont, de ce fait, violé la Constitution et conduit "La Poste du Bénin SA" qu'ils représentent dans des violations à répétition de la Constitution... et ... déclarer que "La Poste du Bénin SA" a violé la Constitution...et lui enjoindre de s'y conformer sans délai, soit en mettant en œuvre les dispositions de l'article 81 ou celles de l'article 64, tous deux de la loi 86-014 du 26 septembre 1986 complétée et modifiée par la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005... » ;

Considérant qu'en complément à sa requête, Monsieur David NAHOUAN expose dans sa lettre du 26 août 2016 : « ... L'article 2 de la convention collective de la Poste du Bénin SA stipule que : "Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les travailleurs de la Poste du Bénin SA. Il s'agit :

- des Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le Statut général et divers statuts particuliers en vigueur ;
- des agents en détachement à la Poste du Bénin SA ;
- des agents de la Poste du Bénin titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans la limite des dispositions particulières prévues dans les clauses de celui-ci ;
- des agents de la Poste du Bénin SA titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ...". L'application à tous des mêmes dispositions de la convention n'est pourtant pas toujours vraie dans cette société anonyme.

J'ai été en son temps nommé et titularisé par la Fonction publique d'où je suis appelé Agent permanent de l'Etat (APE). L'article 2 ci-dessus stipule que les dispositions de la convention me sont applicables en tant qu'APE précédemment régi par le

Statut général et divers Statuts particuliers en vigueur. Donc, je suis un agent conventionné... Le mot "précédemment" met en principe un terme à mon ancien régime d'APE pour ne retenir que ma qualité d'employé de la Poste du Bénin SA.

L'article 9 de la même convention collective..., relatif au contrat définitif que signe la Poste du Bénin avec ses employés, énonce que : "Les conditions de signature du contrat définitif varient selon qu'il s'agit d'un emploi des corps de métiers de la Poste ou des autres corps de métiers existants :

- pour un métier de la Poste, l'engagement définitif intervient suite à la satisfaction par l'agent à un stage de formation initiale ;
- pour les autres corps de métiers, les candidats retenus sont au préalable soumis à un essai dont la durée est fixée à l'article 8 ci-dessus... "

Je suis un employé de la Poste du Bénin SA ayant satisfait à "un stage de formation initiale" (Inspecteur d'exploitation des Postes et services financiers), donc je suis titulaire d'un contrat définitif conformément à l'article 9 de la convention collective de la Poste. Au regard de cette clause, j'étais opérationnel et déjà titulaire d'un contrat définitif à la Poste avant même d'être mis en stage probatoire d'un an selon la Fonction publique pour être nommé et titularisé en qualité d'APE puisque c'était la procédure en vigueur. Il convient de relever d'ailleurs que la qualité d'Agent permanent de l'Etat n'est pas retenue dans la convention collective...comme condition pour se voir signer un contrat définitif à la Poste du Bénin S.A. C'est dire que je dois mon contrat définitif avec la Poste, non pas à mon titre d'APE, mais à mon succès suite aux deux années de stage de formation initiale au métier de la Poste, notamment à l'Ecole multinationale supérieure des Postes (EMSP) d'Abidjan où j'ai obtenu avant le début de ma carrière, le diplôme d'inspecteur des services postaux et financiers. C'est bien plus tard qu'a été amorcé le processus de ma nomination-titularisation. Mais, jamais je n'ai émargé au budget national.

Si les dispositions de l'article 2 ci-dessus laissent croire que la convention collective de la Poste du Bénin s'applique de la même manière à tous ses travailleurs, il est surprenant de constater que l'article 28 de la même convention stipule que : "La Poste du Bénin SA est à la fois affiliée au Fonds national de

Retraite du Bénin (FNRB) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Les conditions de départ à la retraite de ses travailleurs sont celles fixées par les régimes de retraite dont ils dépendent...". Là commence la discrimination contrairement à l'article 2 de la convention collective qui énonce que : "Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les travailleurs de la Poste du Bénin SA".

La Poste du Bénin, société d'Etat, est une société anonyme. Malgré la loi qui en dispose autrement, elle s'est, en plus de la CNSS où c'est normal, affiliée aussi au FNRB comme indiqué à l'article 28 de sa convention collective adoptée le 22 octobre 2012 qui a pourtant abrogé et remplacé la convention collective de l'ex-OPT.

Premièrement, il est étonnant que la Poste du Bénin, société anonyme, déclare qu'elle est affiliée au FNRB. Cette affiliation est contraire à l'article 81 de la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite... En s'affiliant à deux régimes de retraite différents comme l'indique l'article 28 de la convention collective...la Poste du Bénin SA s'est engagée dans une opération de discrimination, elle a décidé de ne pas appliquer ou faire appliquer les mêmes règles à tous ses travailleurs. Elle a mis en place ou maintenu le dispositif de discrimination.

D'autre part, l'article 28 de la convention stipule aussi que "Les conditions de départ à la retraite de ses travailleurs sont celles fixées par les régimes de retraite dont ils dépendent...". Ainsi, la Poste...a scindé son personnel en deux catégories : ceux qu'elle affine à la CNSS et ceux qu'elle affine au FNRB sans faire preuve de discernement, au moins quant aux conditions de signature de leur contrat. Elle aurait pu distinguer les métiers de la Poste pour lesquels la condition de signature du contrat définitif c'est la satisfaction à un stage de formation initiale qui induit une technicité, ...des autres corps de métier pour lesquels c'est à l'essai qu'ils sont concluants. Hélas, des titulaires d'un contrat définitif pour les métiers de la Poste, certains sont envoyés au FNRB et d'autres à la CNSS. Tous les employés de la Poste affiliés au FNRB ont, sans exception, satisfait à un stage de formation initiale donnant droit à un contrat définitif avec la Poste du Bénin SA conformément à l'article 9 de la convention collective qui ne fait aucune place à l'APE. Des employés affiliés à

la CNSS, quelques-uns sont titulaires d'un contrat définitif suite à la satisfaction à un stage de formation initiale tandis que pour d'autres, c'est après essai.

La double affiliation de la Poste du Bénin SA (FNRB et CNSS) a pour conséquences :

- premièrement, si on embauche deux agents âgés de 20 ans chacun, l'un au FNRB et l'autre à la CNSS la même année, le premier ira à la retraite après trente (30) ans de service, soit à l'âge de cinquante (50) ans, tandis que le second ira à la retraite à soixante (60) ans d'âge, soit après quarante (40) ans de service. Telle est l'une des conséquences de cette double affiliation. Ce n'est pas équitable. C'est une discrimination négative qui entraîne que des personnes plus jeunes sont mises à la retraite parce qu'elles sont affiliées au FNRB tandis que d'autres plus âgées sont encore en activité dans la même entreprise, parce qu'elles sont affiliées à la CNSS. Même si l'on suppose que la Poste du Bénin n'a envoyé au FNRB que ceux qui sont appelés Agents permanents de l'Etat, cela n'efface pas la discrimination puisque l'article 81 du code des pensions ordonne leur affiliation à la CNSS donc, de la même manière que le reste du personnel. Or, les conditions ne sont pas les mêmes au FNRB et à la CNSS. » ; qu'il ajoute : « La Poste du Bénin SA, créée le 28 juin 2004 par le décret n° 2004-365, m'a maintenu au FNRB alors que le code des pensions civiles et militaires dispose que je devais être affilié à la CNSS. La SBEE, la SONEB, la SONACOP, s'étant trouvées dans les mêmes conditions que la Poste du Bénin SA, ont affilié tous leurs employés APE à la CNSS, conformément aux dispositions de l'article 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ne leur permet pas de s'affilier au FNRB. Rien ne peut expliquer le choix entêté de la Poste ;

- deuxièmement, dans cette situation, la Poste du Bénin SA ne déclare au FNRB qu'une partie de ma rémunération alors que celle de mes collègues affiliés à la CNSS est calculée sur la base du montant réel de leur rémunération. Il en découle inévitablement une conséquence sur le niveau de la future pension à percevoir à la retraite. Avec le même grade et le même salaire, deux (02) agents auront des pensions de montant différent simplement parce que l'un a été affilié au FNRB et l'autre à la CNSS. Je joins à mon recours deux fiches de paie : l'une présentant la situation d'un agent affilié à la CNSS... et l'autre au FNRB... Ce n'est pas juste que la Poste du Bénin SA déclare à

mon régime d'affiliation un montant inférieur au niveau réel du salaire qu'elle me paie.

L'affiliation de la Poste du Bénin SA à deux régimes de retraite différents (FNRB et CNSS) alors que le code des pensions ne lui permet pas de s'affilier au FNRB a pour conséquence une discrimination qui se traduit par un manque d'égalité de traitement de ses employés. Dans cette situation, je me sens lésé et je proteste. ...L'article 26 de la Constitution du Bénin dispose que : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale... ". Comme on le voit, cette égalité est mise à mal à la Poste du Bénin SA.

L'article 31 de la Constitution dispose que : "...Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale... ". C'est pourquoi, je demande à la Cour ... de déclarer contraire à la Constitution...l'article 28 de la convention collective de la Poste du Bénin SA... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général de la Poste du Bénin, Monsieur Jonas GBENAMETO, écrit : « ... David NAHOUAN fonde ses affirmations sur le régime juridique de "La Poste du Bénin", le statut des personnels et divers autres textes de loi qui gouvernent les entreprises en République du Bénin.

a – Régime juridique de la Poste du Bénin SA

Créée par le décret n° 2004-365 du 28 juin 2004 avec approbation de ses Statuts conformément aux normes de l'OHADA, "La Poste du Bénin SA" est une société anonyme dont l'Etat béninois est l'actionnaire unique ...

b – Statut du personnel

Avant l'adoption de la première convention collective de l'ex-Office des Postes et Télécommunications en août 1995, tous ceux qui y travaillaient étaient des Agents permanents de l'Etat et régis par les lois n°s 86-013 et 86-014 du 26 septembre 1986 portant

respectivement Statut général des Agents permanents de l'Etat et code des pensions civiles et militaires de retraite.

A l'avènement de cette première convention jusqu'en mars 2004, deux (02) catégories de personnel ont cohabité dans l'entreprise, à savoir : le personnel ayant le statut d'Agents permanents de l'Etat et celui dit conventionné. Mais déjà, lors de l'élaboration de la 1^{ère} convention collective d'août 1995, le régime général de sécurité sociale des deux (02) catégories de personnel a été réglé et consacré par les dispositions des articles 131 à 134 de ladite convention.... Les deuxième et troisième conventions collectives (celles du 17 janvier 2000 et du 22 octobre 2012) ont confirmé la dualité de ce régime général de sécurité sociale au profit du personnel... Ce qui fait qu'à ce jour, cohabitent au sein de la même entreprise, deux catégories de personnel : d'une part, les agents conventionnés dont la carrière est gérée par la convention collective de travail en vigueur, celle du 22 octobre 2012, d'autre part, les Agents permanents de l'Etat en détachement à La Poste du Bénin SA dont la carrière est gérée par le ministère de la Fonction publique et considérés comme tels des fonctionnaires.

c – Monsieur David NAHOUAN

Monsieur David NAHOUAN, engagé à l'ex-Office des Postes et Télécommunications le 23 juillet 1986 et nommé par l'arrêté n° 1009/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 octobre 1988, est titularisé dans le corps des inspecteurs d'exploitation à la catégorie A3... La nomination et la titularisation de l'intéressé dans ce corps lui confèrent d'office le statut d'Agent permanent de l'Etat, donc un fonctionnaire. C'est dans cette optique qu'en 2011, dans le souci de disposer d'une base de données de tous les Agents permanents de l'Etat (APE) en détachement dans les entreprises publiques comme "La Poste du Bénin SA", qu'il a été mis en place une commission interministérielle chargée de la régularisation de leur situation administrative et d'attribution de numéros matricules ... A cette occasion, Monsieur David NAHOUAN a été identifié et recensé comme APE en détachement à "La Poste du Bénin SA" sous le numéro matricule 98555, matricule qu'il a abandonné au profit du matricule 52655 qui lui a été attribué en tant que DRFM au ministère de l'Urbanisme.

Les travaux de cette commission ont été constatés, en ce qui le concerne, par l'arrêté n° 7154/METFP/SGM/DGFP/DRSC/

LPB-SA... du 29 décembre 2011, différents détachements et renouvellements de détachements (régularisation) au profit de Monsieur Martin DAVOH et consorts dont Monsieur David NAHOUAN » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...La loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005... modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, en son article 3 nouveau, dispose que : "Le droit à pension pour les Agents permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats ainsi que les personnels militaires des forces armées béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou :

- pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ;
- pour la catégorie B : cinquante-huit (58) ans d'âge ;
- pour les catégories C, D, et E : cinquante-cinq (55) ans d'âge.

Tout Agent permanent de l'Etat qui, avant l'âge requis aura accompli trente (30) ans de service effectif, sera admis d'office à la retraite. En outre, l'Agent permanent de l'Etat qui aura atteint les 60, 58 ou 55 ans d'âge selon les catégories spécifiées à l'alinéa 1^{er}, sans avoir accompli les trente ans de service, est admis d'office à la retraite...

La pièce d'état civil ou le jugement supplétif d'acte de naissance ... produit lors de sa nomination à un emploi public est la seule retenue pour déterminer l'âge réel de l'Agent permanent de l'Etat...". Monsieur David NAHOUAN, nommé dans le corps des inspecteurs d'exploitation le 23 juillet 1986 atteindra, en considérant le critère d'âge, ses soixante (60) ans le 30 juin 2020. Mais, en retenant la durée du service effectif, il aura accompli les trente (30) ans de service le 22 juillet 2016. En vertu de l'alinéa 2 de l'article sus-cité, Monsieur David NAHOUAN, Agent permanent de l'Etat de la catégorie A, qui accomplira les trente (30) ans de service effectif avant les soixante (60) ans d'âge requis, sera admis d'office à la retraite.

Il faut rappeler que c'est sur la base de la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, que tous les Agents permanents de l'Etat, en

détachement à "La Poste du Bénin SA" et à Bénin Télécoms SA, remplissant l'une ou l'autre des conditions de cessation d'activité, ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite » ; qu'il conclut : « Compte tenu de tout ce qui précède, nous pouvons affirmer sans ambiguïté que Monsieur David NAHOUAN est bel et bien un agent permanent de l'Etat et non un agent conventionné. Tous les actes sus-cités en son nom lui confèrent la qualité de fonctionnaire de l'Etat et les avantages qui y sont liés. De même, ce dernier ne peut évoquer une quelconque iniquité ou discrimination dans le traitement du personnel actuel de "La Poste du Bénin SA", car il existe des dispositions qui permettent un équilibre entre les régimes de sécurité sociale auxquels est assujettie chacune des deux catégories d'agents. En conséquence, sa mise à la retraite est en conformité totale avec les dispositions en vigueur et...n'a rien d'irrégulier... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de : d'une part, constater la violation par la Poste du Bénin des dispositions de l'article 81 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 et lui enjoindre de s'y conformer, d'autre part, déclarer discriminatoire l'affiliation des agents de la Poste du Bénin à deux régimes différents de retraite qui ne leur offrent pas les mêmes droits ;

Sur la violation de l'article 81 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986

Considérant que le requérant affirme que le maintien au Fonds national de retraite du Bénin (FNRB) des Agents permanents de l'Etat en service à la Poste du Bénin SA viole l'article 81 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005, motif pris de ce que cette disposition impose que les Agents permanents de l'Etat relevant des collectivités, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractères industriel et commercial ou à caractère social soient affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), ex Office béninois de sécurité sociale (OBSS) ;

Considérant que l'examen de cette demande tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur la discrimination alléguée

Considérant que le requérant indique que l'article 28 de la convention collective de la Poste du Bénin selon lequel : « *La Poste du Bénin SA est à la fois affiliée au Fonds National de Retraite du Bénin (FNRB) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Les conditions de départ à la retraite de ses travailleurs sont celles fixées par les régimes de retraite dont ils dépendent...* » est contraire au principe d'égalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que par ailleurs, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi*

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'affiliation du personnel de la Poste du Bénin SA à deux régimes différents de retraite est le fait du double statut du personnel de cette entreprise ; qu'en effet, deux (02) catégories de personnel cohabitent au sein de l'entreprise ; qu'il s'agit des Agents permanents de l'Etat en détachement à la Poste du Bénin SA régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite et des Agents dits conventionnés, qui n'ont pas la qualité d'Agent permanent de l'Etat, et qui sont régis par le code de sécurité sociale ; que les premiers sont affiliés au Fonds national de

Retraite du Bénin (FNRB) tandis que les seconds le sont à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) ; que ces deux catégories d'agents n'ayant pas le même statut juridique, donc ne se trouvant pas dans la même situation, leur affiliation à deux régimes différents de retraite ne saurait être analysée comme instituant un traitement discriminatoire ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David NAHOUAN, à Monsieur le Directeur général de la Poste du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-